

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

<p align="center">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
--

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

MERCREDI 3 JUILLET 2024 à 20H30

OBJET DE LA REUNION

Séance du 12/06/2024 - Approbation du procès-verbal

- 1) Convention : contribution communale pour la scolarisation des enfants extérieur à la commune**

- 2) Prise en charge des frais de déplacement et repas du personnel communal – abrogation de la délibération n°20-7/7 du 22/07/2020**

- 3) Convention de prestation de service pour l'exécution des opérations de fourrière des véhicules automobiles - retrait de la délibération n°24-4/2 du 05/06/2024**

Questions diverses

- **Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols**

- **Convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 27 juin 2024

Le Maire

Date de convocation : 27/06/2024

Date d'affichage : 27/06/2024

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 3 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre et le trois juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents : MM. CARTÉ, BRAYE ALLANO, BECOURT, BENECH, SOUM, CALMES, BLANCHOT DURAND, Mmes DELGAY, CAMPAGNE-ARMAING, MARTI

Excusés : Mme RIBET qui a donné procuration à Mme DELGAY

Mme PRATS qui a donné procuration à M. BECOURT

Absents : MM. GAI, HERNANDEZ, et Mmes DEJEAN, LESCAT

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY.

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Délibération n°24-6/1 : CONTRIBUTION COMMUNALE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE

VU la délibération n°16-9/12 du 13/12/2016

VU la délibération n°18-6/13 du 12/09/2018

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une participation financière est demandée aux communes dont les enfants fréquentent le groupe scolaire Lucie Aubrac de Beaumont sur Lèze.

En effet, les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes relatives au fonctionnement général de l'école : personnel (ATSEM et agents d'entretien), chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures pour l'entretien, contrat de maintenance, assurances, fournitures scolaires, transports.

La méthode de calcul est la suivante :

Pour autant, dans un souci de conciliation, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation pour les communes à **600€**. Un montant qui a été revalorisé pour tenir compte des différentes augmentations auxquelles la commune est confrontée dans son budget alloué à l'école (hausse des prix de l'énergie, prix des denrées alimentaires plus important ...).

Pour les prochaines années, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil que ce montant soit révisé de 1% de plus chaque année.

Une nouvelle convention sera établie avec chaque commune concernée récapitulant les conditions et les modalités liées à cette participation. Monsieur le Maire donne lecture de cette convention annexée à la présente.

Après délibération à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer la nouvelle contribution communale pour la scolarisation des enfants extérieurs à la commune à hauteur de **600€ pour la prochaine année scolaire 2024-2025**.
- De réviser cette contribution financière à hauteur de 1% par an à compter de l'année scolaire N+1
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux communes ayant des enfants au sein de l'école Lucie Aubrac.
- D'approuver le modèle de convention qui sera conclu avec chaque commune concernée et autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions en son nom.

La délibération en date du 12 septembre 2018, n°18-6/13, est abrogée.

Monsieur BLANCHOT : demande si les maires ont été prévenus de cette réévaluation

Monsieur le Maire : répond que cela sera fait après la délibération prise

Monsieur SOUM : souhaiterait connaître le montant demandé par les autres communes pour les enfants beaumontais scolarisés à l'extérieur

Monsieur le Maire : répond que la commune ne paye pas de frais de scolarité pour des enfants scolarisés à l'extérieur.

Délibération n°24-6/2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL
--

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L723-1,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis 2012, la commune prend en charge l'indemnisation des frais de transport comme suit :

Article 1 : Les conditions d'attribution

Les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais auront dû être préalablement et expressément autorisés par l'organe exécutif à savoir Monsieur le Maire.

- Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité correspondent à :
 - **une mission** : l'agent se déplace pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité.
 - **une action de formation** : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle.
- Seuls les déplacements, dont la distance entre le lieu de travail et le lieu de la formation est supérieure à 20 km, seront pris en charge.

Article 2 : Les frais pris en charge

• Les indemnités kilométriques, dont le montant varie selon le type de véhicule (sa puissance et la distance parcourue) sont susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit (le point de départ étant considéré comme celui du lieu de travail) comme suit :

Puissance fiscale de la voiture	€/km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41
Véhicule de 8 CV et plus	0,45

- Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire soit **20€ par repas** (sous réserve de pièces justificatives constatant la dépense et de la non prise en charge de l'organisme de formation).
- Les frais de péage et de stationnement (avec justificatifs à l'appui)

Ces montants de référence (frais de déplacement et de repas) feront l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.

A ces principes, Monsieur le Maire précise que depuis Avril 2023, le CNFPT rembourse une partie du déplacement de la manière suivante :

- pas de prise en charge financière en deçà du seuil de 20 km aller/retour (décompte à partir du 21^{ème} km), sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- déplacements motorisés individuels : 0,20€/Km
- déplacements en transport en commun (ou voiture + transport en commun) : 0,25€/Km
- déplacements en covoiturage : 0,25€/Km.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose que la commune indemnise les kilomètres non pris en charge par le CNFPT. Ainsi, sous réserve que la distance de déplacement soit supérieure à 20km aller, la commune prendra en charge le remboursement (en suivant les barèmes précisés ci-dessus) :

- **du 1^{er} au 20^{ème} km**

Tout kilomètre pris en charge par un organisme de formation (même en deçà des 0.32€/km) ne fera l'objet d'aucun remboursement ou complément de la part de la collectivité.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Un état des frais de déplacement devra être renseigné par l'agent pour toute demande d'indemnisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve ces modalités et décide de prendre en charge les frais de déplacement comme énoncés ci-dessus à compter de la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

La délibération n° 20-7/7 en date du 22 juillet 2020 est abrogée.

DÉLIBÉRATION N°24-6/3 – RETRAIT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE FOURRIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération n° 24-4/2 avait été prise concernant une prestation de service pour l'exécution des opérations de fourrière des véhicules automobiles.

Pour diverses raisons relatives notamment à des questions de procédure sur les contrats de concession, il vous est proposé de retirer ladite délibération et de ne pas conclure de contrat avec l'entreprise BOARIN.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide que la délibération n°24-4/2 en date du 05/06/2024 est retirée

* * *

QUESTIONS DIVERSES

- Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Mme CAMPAGNE-ARMAING : explique aux membres du conseil, que la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Dans ce contexte, elle impose aux communes de voter un diagnostic d'artificialisation des sols avant le 22 août 2024. Ce rapport s'appuie sur des données du CEREMA tenant compte des permis déposés entre 2011 et 2021. Pendant cette période, la commune aurait consommé 14,9 hectares. Ce chiffre prend en compte toutes les zones d'urbanisme (agricole, naturelle, forestière, constructible...).

Mme CAMPAGNE-ARMAING précise également le mode de calcul. Ainsi, lorsqu'un PC est déposé sur une parcelle, on ne prend pas uniquement l'emprise au sol de la construction mais toute la parcelle concernée par le projet. De plus, si la parcelle fait par la suite, l'objet d'une division parcellaire en vue d'une ou plusieurs nouvelles constructions, la ou les parcelles divisées ne sont pas prises en compte puisqu'elles avaient déjà été comptabilisées avant la division.

Monsieur BLANCHOT : poursuit en expliquant que les communes ou les EPCI dotés d'un document d'urbanisme, doivent établir tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols. Il précise que l'objectif de la loi ZAN est de réduire de moitié le taux l'artificialisation entre 2021-2030 (soit pour la commune de Beaumont sur Lèze : 7,5 hectares) avec pour objectif 0% artificialisation d'ici 2050.

Monsieur le Maire : résume la situation en disant qu'on favorise par-là, un habitat collectif.

Monsieur CALMES : craint que cette loi, vertueuse dans ses principes, soit dans la pratique contreproductive. On incite en effet, une concentration d'habitation sur de petites surfaces. Il sera alors difficile pour les sols, d'absorber les différents écoulements.

Mme CAMPAGNE-ARMAING : prévient qu'en attendant, il conviendrait de vérifier les 14,9 hectares annoncés par le CEREMA mais que cela va prendre un temps considérable de reprendre tous les permis déposés entre 2011 et 2021.

Monsieur BLANCHOT : précise également que tout cela ne sera pas dans les mains des communes. La région devrait se saisir d'une enveloppe globale qui sera redistribuée aux

différents EPCI. Il risque d'avoir des tensions entre communes pour pouvoir récupérer un taux plus important d'espace à consommer. De plus, il est à craindre, dans cette logique, que les communes qui auront consommé davantage d'hectares entre 2011 et 2021, pourront bénéficier d'un taux plus important (puisque pendant la période 2021-2030 le taux sera réduit de moitié par rapport à celui de référence de la période 2011-2021).

Monsieur le Maire : relate que les espaces consommés entre 2021 et 2024, devraient déjà être comptabilisés et réduits de la future enveloppe de surface disponible à consommer. Il conclut en conviant les membres de l'assemblée à refaire un point sur cette question et plus précisément sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols à l'automne prochain.

- Convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée le compte-rendu de la tournée territoriale ADS 2024 transmis par le PETR du Pays Sud Toulousain. Cette tournée avait pour but non seulement de faire un état des lieux avec mise au point sur les lignes actuelles de partage des tâches, mais aussi de présenter une projection visant à renforcer, stabiliser et pérenniser le service ADS. C'est dans ce cadre qu'une consultation de l'ensemble des communes adhérentes est lancée, dans l'optique de réviser la convention en vigueur pour l'adapter aux aléas vécus et aux défis annoncés.

Le PETR a ainsi soumis un projet de conventionnement susceptible d'entrer en vigueur au 1er janvier 2025. La novation de ce projet tient au fait d'inclure la totalité des tâches opérées ce jour par les agents du service ADS, dont certaines non rémunérées en tant que telles (car périphériques l'instruction pure et dure). Il est impérieux d'après le PST de rehausser significativement les recettes dudit service, sans quoi il sera forcément dégradé, voire mis en péril. Par conséquent, il convient d'actualiser la convention en cours, établie à l'époque sur des bases qui ont évolué depuis lors et la rendant ainsi inappropriée.

Côté financier, le PST envisage des augmentations de la tarification et/ou de la cotisation annuelle à la charge des communes adhérentes, ou bien encore la révision de la pondération des actes.

Un avis devra être rendu à la rentrée sur ces propositions faites par le PST (tant sur la convention modifiée que sur les augmentations tarifaires envisagées).

* * *

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H04

Délibération n°	Objet :
24-6/1	CONTRIBUTION COMMUNALE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE
24-6/2	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL
24-6/3	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE FOURRIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Olivier CARTÉ

Mairie

Michelle DELGAY

Secrétaire de Séance